

Gratification minimale d'un stagiaire

Mise à jour le 05.02.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un employeur qui accueille un stagiaire doit lui verser une gratification horaire minimale, exonérée de cotisations sociales sous certaines conditions. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit ni d'un salaire, ni d'une rémunération, ni d'une indemnité.

Obligation de gratification

Décompte du temps de présence

Montant minimum

Mode de versement

Cotisations sociales

Références

Obligation de gratification

La gratification est due lorsque la durée de présence effective du stagiaire dans l'organisme est supérieure à **2 mois**, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire), doit obligatoirement lui verser une gratification minimale.

Pour le calcul de la présence du stagiaire, ouvrant droit à gratification, 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil **à partir de la 309^e heure**, même de façon non continue.

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont comptabilisés dans la durée totale du stage (ils ne peuvent être décomptés de cette durée).

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Décompte du temps de présence

Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effective du stagiaire**.

Le temps de présence total comprend les heures réellement effectuées.

À ce total, l'organisme d'accueil peut ajouter les périodes de congés ou autorisations d'absence prévus à la convention (et donc les gratifier, sous réserve du versement de cotisations sociales).

Montant minimum

La gratification horaire obligatoire versée au stagiaire ne peut pas être inférieure à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (qui varie chaque année), et à partir du 1^{er} septembre 2015, à 15 % du plafond horaire.

Si par exemple le stage débute le 1^{er} décembre et s'achève le 15 février, la gratification minimale est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier.

Les organismes publics ne peuvent pas verser une gratification supérieure au montant minimum légal.

Taux horaire minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de 2 mois de stage

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
Jusqu'au 30 novembre 2014	2,875 € jusqu'au 31.12.2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 23 € x 0,125 = 2,875 €	Dans la limite de 2,875 € par heure effectuée
	3,00 € à partir du 01.01.2015	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,125 = 3,00 €	Dans la limite de 3,00 € par heure effectuée
Entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2014	3,1625 € jusqu'au 31.12.2014	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 23 € x 0,1375 = 3,1625 €	Dans la limite de 3,1625 € par heure effectuée

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
	3,30 € à partir du 01.01.2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,1375 = 3,30 €	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015	3,30 €	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,1375 = 3,30 €	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
À partir du 1 ^{er} septembre 2015	3,60 €	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,15 = 3,60 €	Dans la limite de 3,60 € par heure effectuée

Attention : dans certaines branches professionnelles, le montant de l'indemnité de stage est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu, qui peut définir un montant horaire supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la **convention collective**.

Mode de versement

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage.

Exemple pour un stage du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, soit 4 mois calendaires, pour un total de 600 heures effectuées : janvier (150 heures), février (90 heures), mars (160 heures), avril (200 heures), la gratification totale due = 600 x **3,30 € = 1 980 €**

Option 1 = versement chaque mois du réel effectué :

janvier = **495 €**

février = **297 €**

mars = **528 €**

avril = **660 €**

Option 2 (lissage sur la totalité de la durée de stage) = **1 980 € / 4 mois = versement chaque mois de 495 €**.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'un régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Cotisations sociales

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire de la gratification minimale (**3,30 €**), elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la **CSG** et la **CRDS** ne sont pas dues).

Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire, notamment pour les gratifications conventionnelles supérieures au minimum légal.

Cotisations maladie

Pour ce qui relève de l'assurance maladie, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant :

régime étudiant,

ayant droit du régime de ses parents ou

couverture maladie universelle (CMU).

Cotisation accident du travail

En matière de risque accidents du travail et maladies professionnelles, le stagiaire doit être rattaché au régime général de la Sécurité sociale.

L'affiliation du stagiaire auprès de la **CPAM** de son lieu de résidence et le paiement de la cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP), dépendent du montant de la gratification :

Cotisation accident du travail en fonction du montant de la gratification

Taux horaire de la gratification	Responsable de l'affiliation et de la cotisation	Base de calcul de la cotisation	Taux de cotisation	Montant de la cotisation
Inférieur ou égal à 3,30 €	Établissement d'enseignement (ou le recteur pour les établissements publics)	Salaire minimum des rentes accident du travail : 18 263,54 €	0,0171 % pour les élèves de l'enseignement secondaire	3 € pour les élèves de l'enseignement secondaire

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, [cliquez ici](#)

Taux horaire de la gratification	Responsable de l'affiliation et de la cotisation	Base de calcul de la cotisation	Taux de cotisation	Montant de la cotisation
			0,0039 % pour les élèves de l'enseignement technique ou spécialisé	1 € pour les élèves de l'enseignement technique ou spécialisé
Supérieur à 3,30 €	Employeur	Sur la fraction qui va au-delà de la gratification minimale	Taux habituel de l'employeur selon l'activité professionnelle	X

La cotisation AT/MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant.

Cotisation chômage

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues, même dans le cas où la gratification versée dépasse le seuil de franchise.

Références

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9 : Pour l'obligation de rémunération du stage

Code de la sécurité sociale : article D242-2-1 : Montant minimal